

# ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

**BUSIGNY**

## **ARRETE PERMANENT RELATIF A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Busigny,

- ✓ Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- ✓ Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée,
- ✓ Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2,
- ✓ Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- ✓ Vu le Code de la Route et notamment les articles R.130-2, L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10, R.417-11 et R.417-12,
- ✓ Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1.
- ✓ CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- ✓ CONSIDERANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,
- ✓ CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs,
- ✓ CONSIDERANT que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues,
- ✓ CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 2 juillet 2012 et les arrêtés municipaux relatifs aux règles de stationnement antérieurs à la date du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : EMBLEMES MATERIALIZED.

Dans la commune de Busigny, le stationnement des véhicules est obligatoire dans toutes les rues où les emplacements sont marqués au sol ou dans les emplacements matérialisés dans les trottoirs.

### ARTICLE 3 : STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT.

Le stationnement est interdit et considéré gênant en dehors des emplacements matérialisés quand ils existent ou en dehors des places réservées sur l'espace piétonnier.

Le stationnement est interdit sur les trottoirs de la commune s'il ne permet pas un cheminement des piétons avec un espace réservé à cet effet d'au moins un mètre et vingt centimètres.

Le stationnement sur la chaussée est considéré comme gênant.

### ARTICLE 4 : STATIONNEMENT ABUSIF EXCEDANT 48 HEURES

Sera considérés comme stationnement abusif tous véhicules stationnant plus de 48 heures en dehors des places réservées ou dans des conditions de stationnement relevant de l'article 3.

Les véhicules ne respectant cette prescription pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5 : LIGNES JAUNES

L'arrêt et le stationnement sont interdits et signalés par une ligne jaune dans les voies ci-dessous :

Rue	Emprise (m)
Rue des Frères Desjardin	610
Rue Guynemer	269
Rue des poilus	150
Rue de la gare	115
Rue Pasteur	77
Rue de la Gare	75
Place Jean Averlon	63
Place Foch	60
Rue Gambetta	59
Rue Franck Bourreau	52
Rue Mangin	50
Rue du Moulin	40
Rue du Capitaine Mabile	36
Rue Jules Guesde	25
Rue de la Victoire	25
Rue de Malmaison	22
Place Abel Dehé	12
<b>TOTAL LIGNES JAUNES (m)</b>	<b>1740</b>

**ARTICLE 6 : EMPLACEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

L'arrêt ou le stationnement est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle communautaire) et sera considéré comme très gênant en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route.

Dans la commune, les places réservées aux personnes à mobilité réduite sont :

Rue des Frères Desjardin		
Rue Guynemer	1	Ecole jacques Prévert
Rue des Poilus	2	Salle des fêtes
Rue Herriot		
Rue de la Gare	1	217
Rue de la Gare	1	223
Rue de la Gare	1	A prévoir (vers N° 70)
Rue des Allies		
Rue de la République	1	A prévoir
Place Clémenceau		Parking Eglise
Rue du Calvaire		
Rue Pasteur		
Place Jean Averlon	1	A prévoir
Rue Jean Jaurès	1	17
Place Foch		
Rue Gambetta		
Rue Franck Bourreau		
Rue du lieutenant Colpin		
Rue Mangin		
Rue du Moulin	1	23
Rue du jeu de Paume		
Rue du Capitaine Mabilie		
Rue du général de Gaulle		
Rue Jules Guesde		
Rue de la Victoire	1	Cabinet médical
Rue de Malmaison		
Place Abel Dehé		
<b>TOTAL EMPLACEMENTS PMR</b>	<b>11</b>	

**ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES ET ENGINS AGRICOLES.**

Le stationnement est interdit aux véhicules dont le poids excède 3,5 tonnes sur l'ensemble des places de stationnement matérialisées sur la chaussée ou sur les emplacements aménagés sur les trottoirs et sur la place des berceaux.

Le stationnement est interdit aux engins agricoles sur l'ensemble des places de stationnement matérialisées sur la chaussée ou sur les emplacements aménagés sur les trottoirs.

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est autorisé sur le parking de la gare, sur le parking de la salle Coop, sur le parking du cimetière.

---

**ARTICLE 8 : INFRACTIONS.**

- ✓ Les véhicules en infraction à l'article 2 et 6 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe (35€) conformément à l'article R417-6 du Code de la Route.
- ✓ Les véhicules en infraction à l'article 3 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe (35€) conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 4 L. 325-3 du Code de la Route.
- ✓ Les véhicules en infraction à article 4 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe (35€) conformément à l'article R417-12 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 4 L. 325-3 du Code de la Route.
- ✓ Les véhicules en infraction aux articles 5, 7 et 9 pourront faire l'objet d'une contravention de quatrième classe (135€) conformément à l'article R417-11 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 4 L. 325-3 du Code de la Route.

---

**ARTICLE 9 : PUBLICATION.**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une publication sur le site internet communal et par une signalisation conforme au Code de la Route.

---

**ARTICLE 10 : RECOURS.**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'Article R102 du Code des tribunaux administratifs.

---

**Article 11 : EXECUTION.**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du Département du Nord,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Busigny-Clary
- Et aux personnes habilitées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny le 24 avril 2025,

  
Le Maire,  
Didier Maréchal

